



STATUTS

Royal University of Louvain Yacht Club
(en abrégé U.L.Y.C ou ULYC)
Association sans but lucratif
Avenue de Cîteaux, 114
1348 Louvain-la-Neuve, Belgique
N° d'entreprise : 0407.763.155
RPM Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon
info@ulyc.be / www.ulyc.be

art. 1. L'association est dénommée « Royal University of Louvain Yacht Club », en abrégé « U.L.Y.C. » ou « ULYC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

art. 2. Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est www.ulyc.be et son adresse électronique est la suivante : info@ulyc.be.

art. 3. Le but de l'association est de promouvoir les sports nautiques auprès des étudiants des universités et hautes-écoles belges francophones et plus particulièrement dans le cadre de l'UCLouvain.

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

- l'organisation de cours de navigation,
- l'organisation de navigations sur son voilier Mer Gaspard,
- l'organisation de voyages,
- l'organisation d'activités en voile légère (dériveurs, windsurf, ...),
- l'organisation de formations diverses,
- l'organisation d'achats groupés pour ses membres,
- l'organisation de la vente de matériel sur son site internet,
- l'organisation d'activités festives,



- l'organisation de toute autre activité jugée en adéquation avec son objet social par l'organe d'administration.

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut pas être inférieur à six.

Sont membres effectifs :

- les membres de l'organe d'administration,
- les membres du comité de gestion.

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques en ordre de cotisation,
- les personnes morales en ordre de cotisation,
- les membres du conseil des skippers et les professeurs de navigation,
- les membres d'honneur.

art. 6. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale à la majorité absolue. Ne peuvent être membres effectifs que les étudiants, anciens étudiants et membres du personnel de l'UCLouvain. Cependant, l'assemblée générale peut accepter à la majorité absolue un membre effectif ne répondant pas à ces critères.

Outre les membres effectifs, le comité de gestion, en la personne du secrétaire, peut admettre des membres adhérents. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale mais à cela près, ils bénéficient des tous les avantages que peut procurer l'association.

art. 7. L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle mais en aucun cas ce montant ne pourra être supérieur à 300 euros par an et cette limite est valable pour tous les membres.

art. 8. Chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, tous les membres sont invités à verser leur cotisation pour l'année suivante. Toutefois, tout membre qui n'est pas en ordre de cotisation annuelle endéans les trois mois où celle-ci arrive à échéance sera considéré comme démissionnaire.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

art. 9. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale statuant la majorité absolue. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. L'organe d'administration peut



suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

art. 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

art. 11. L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électroniques et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Commodore.

art. 13. L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation et l'exclusion de membres effectifs,
- toutes les décisions qui ne sont pas légalement ou statutairement dévolues à l'organe d'administration ou au conseil des skippers.

art. 14. Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige sur décision de l'organe d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

art. 15. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par un courrier ordinaire ou un courrier électronique, signé par le Commodore ou un membre de l'organe d'administration, adressée 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.



Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont disponibles sur demande écrite à l'attention de l'organe d'administration mais peuvent également être joints à la convocation par défaut.

art. 16. Chaque membre effectif a le droit d'assister et participer à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent pas y participer.

art. 17. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée.

art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiées au moniteur belge.

art. 19. À propos de l'organe d'administration : il est composé d'au moins quatre membres du comité de gestion et d'au moins deux membres non-étudiants, ces derniers ne pouvant dépasser le nombre de membres étudiants. L'organe d'administration est composé au maximum de dix membres. Il est nommé et approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue.

En cas d'empêchement du Commodore, c'est le Vice-Commodore qui exercera ses fonctions ou à défaut de celui-ci, la personne désignée par le Commodore. Un même membre de l'organe d'administration peut être nommé à plusieurs fonctions. L'organe d'administration ainsi que le comité de gestion peuvent s'adjoindre, s'ils le désirent, de l'appui de conseillers externes. Tous les membres de l'organe d'administration sont des personnes physiques et la durée du mandat est de 1 an. En cas de renouvellement du mandat, les membres de l'organe d'administration sortants sont rééligibles.



Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat de ses membres, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

art. 20. À propos du comité de gestion : l'équipe du comité de gestion est composé exclusivement d'étudiants et est proposée par le comité de gestion de l'année antérieure et est approuvée par l'assemblée générale.

Le comité de gestion choisit en son sein un(e) Commodore (président), un(e) Vice-Commodore (facultatif), un(e) Trésorier, un(e) Secrétaire et un(e) Amiral responsable de la flotte de l'ULYC.

Le Commodore qui préside le comité de gestion, le Vice-Commodore (facultatif), le Trésorier et le Secrétaire font d'office partie de l'organe d'administration où ils y exercent les mêmes fonctions.

art. 21. À propos des skippers et du conseil des skippers : est considéré comme skipper toute personne en faisant la demande et ayant satisfait aux qualifications requises par le processus d'homologation sous réserve de l'acceptation finale de l'Amiral et du Commodore. Tous les skippers sont automatiquement membres adhérents et peuvent demander la gratuité de leur cotisation.

Le conseil des skippers est présidé par l'Amiral et est composé de tous les membres de l'organe d'administration qui le souhaitent et de tous les skippers en fonction. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation dudit Amiral avec un minimum d'une fois par semestre. L'Amiral doit tenir à jour un registre des skippers ULYC. Ce registre reprend les noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électroniques et domiciles de chacun des skippers en fonction ainsi que des skippers exclus de l'association.

Le conseil des skippers a dans ses attributions de veiller au bon état de la flotte ULYC ainsi que d'assurer la sécurité lors des activités nautiques s'y déroulant. Un skipper peut être démis de son titre par l'organe d'administration. Tout skipper ne naviguant pas sur le cabinier pendant 3 ans est considéré comme n'étant plus en fonction et peut prétendre au titre de membre d'honneur s'il en fait la demande.

art. 22. Les documents suivants de l'association :

- statuts,
- règlement d'ordre intérieur,
- rapports de réunion du comité de gestion,
- rapports de réunion de l'organe d'administration,
- rapports de réunion du conseil de skippers,
- rapports de réunion de l'assemblée générale,

sont conservés et sont consultables au siège social de l'association sur simple demande écrite de la part d'un membre.

art. 23. L'organe d'administration se réunit sur convocation du Commodore, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent où à la demande de deux membres de l'organe d'administration. Il ne peut statuer que si la majorité des membres sont



présents. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Commodore est prépondérante.

art. 24. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Commodore et les administrateurs qui le souhaitent.

art. 25. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale ou au conseil des skippers.

art. 26. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, aux membres du comité de gestion.

Pour les actes de gestion journalière, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature du Commodore, ou de la signature de tout membre effectif mandaté par le Commodore à cet effet, sans que celui-ci n'ait à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 3000 euros.

art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Commodore et un membre de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

art. 28. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Commodore et un membre de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

art. 29. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres de l'organe d'administration et des membres du comité de gestion comportent leurs noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiées au moniteur belge.

art. 30. Les membres de l'organe d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

art. 31. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

art. 32. L'exercice social de l'association commence le 16 septembre pour se terminer le 15 septembre de l'année civile suivante.



art. 33. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

art. 34. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

art. 35. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code du droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.